



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société REMONDIS FRANCE
Commune d'Amblainville**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 autorisant la société REMONDIS à exploiter un centre de transit de déchets sur la commune d'Amblainville (60110) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2018 actualisant le classement administratif du site et mettant à jour les déchets admissibles sur le site et les déchets subissant une transformation aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier déposé par la société REMONDIS FRANCE le 7 juillet 2023 complété le 21 décembre 2023 et le 12 janvier 2024 portant à la connaissance de Madame la Préfète la volonté d'extension du site, de création d'un nouveau bâtiment et de réception de nouveaux types de déchets pour le site qu'elle exploite sur la commune d'Amblainville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 1^{er} mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu le retour du 22 mars 2024 du demandeur ;

Considérant ce qui suit :

1. la société REMONDIS FRANCE est autorisée par arrêté préfectoral du 5 mars 2013 à exploiter un centre de transit de déchets sur la commune d'Amblainville ;
2. l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2019 a actualisé le classement administratif du site et mis à jour les déchets admissibles sur le site et les déchets subissant une transformation aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiée ;
3. par dossier du 7 juillet 2023 complété le 21 décembre 2023 et le 12 janvier 2024, la société REMONDIS FRANCE a porté à la connaissance de Madame la Préfète la volonté d'extension du site, de création d'un nouveau bâtiment et de réception de nouveaux types de déchets pour le site qu'elle exploite sur la commune d'Amblainville ;
4. cette demande ne rentre pas dans les critères d'une évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas conformément à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
5. cette demande ne modifie pas le classement administratif du site, et n'augmente pas les quantités de déchets entrants ou traités ;
6. les impacts de cette modification ont été étudiés et ne sont pas de nature à juger cette demande de substantielle au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
7. la modélisation d'un incendie sur ce bâtiment présente dans le dossier démontre que les effets thermiques générés par un incendie au sein du nouveau bâtiment sont contenus à l'intérieur des limites de propriété du site ;
8. les besoins en eaux d'extinction et en rétention des eaux d'incendie ont été calculés dans le dossier ;
9. les équipements de protection d'incendie présents sur le site sont suffisants pour répondre à ces besoins ;
10. cette demande contient des éléments modifiant les conditions d'exploitation prescrits par les arrêtés en vigueur, notamment l'ajout d'un nouveau poteau de défense incendie, l'ajout d'une parcelle dans le périmètre ICPE du site, l'ajout de rejets d'eaux résiduaires émis par la nouvelle station d'épuration interne à encadrer et la mise à jour des déchets admissibles sur le site et les déchets subissant une transformation aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiée ;
11. il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société REMONDIS FRANCE, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire les modifications sollicitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société REMONDIS FRANCE dont le siège social et les installations sont situés ZAC les Vallées – rue de Bruxelles à Amblainville (60110), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013	Article 1.2.3	Supprimé et remplacé par l'article 3
Arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013	Article 1.2.4	Supprimé et remplacé par l'article 4
Arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013	Article 4.3.1 Paragraphe « Eaux industrielles »	Supprimé et remplacé par l'article 5
Arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013	Article 4.3.5 a)	Supprimé et remplacé par l'article 6
Arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013	Article 7.6.3	Supprimé et remplacé par l'article 9
Arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2018	Annexe I	Complétée par l'annexe 1
Arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2018	Annexe II	Complétée par l'annexe 2

Article 3 :

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 est supprimé et remplacé par le présent article :

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Zone	Parcelles	Superficie en m ²
Amblainville	ZK	113	419
		114	297
		115	7 819
		116	9 509
		117	744
		118	7485

Les coordonnées Lambert II du site sont les suivantes :

- X : 583 850 ;
- Y : 2 468 730.

Les installations citées dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2018 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La superficie du site représente au total 26 273 m² répartis de la façon suivante :

- 6 044 m² de bâtiments ;
- 14 973 m² de voiries et parkings ;
- 5 256 m² d'espaces verts ;
- 343 m² concernant le bassin de confinement et le bassin de tamponnement.

Le site est entièrement clôturé et une surveillance est assurée par le personnel de REMONDIS FRANCE pendant les heures de fonctionnement de l'établissement. Un contrôle de l'accès des personnes extérieures est assuré à l'entrée du site.

Le site est équipé d'une détection anti-intrusion.

Article 4 :

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 est supprimé et remplacé par le présent article :

Le site est organisé en plusieurs unités principales :

- un bâtiment de stockage, de broyage, de transit de déchets dangereux et de traitement (électrolyse) de déchets dangereux de 2 315 m² (halls n° 1 et 2, plateformes n° 1 et 2) ;
- un bâtiment de stockage et transit de déchets dangereux de 1 081 m² (hall n° 3, plateformes n° 4, 5 et 6) ;
- un bâtiment de lavage de fûts et contenants de 2 843 m² contenant une station d'épuration interne (hall n°4) ;
- une aire de stockage de liquides en complète rétention et couverte de 600 m² (plateforme n°3) ;
- un local ADF de 100 m² ;
- une zone de lavage de contenants souillés hors du hall n°2 de 100 m² ;
- un laboratoire d'analyses et de contrôles de 30 m² ;

- des magasins et réserves de 70 m² ;
- des aires de stockage de matériels extérieurs ;
- des bureaux administratifs, commerciaux et des locaux commune de 610 m² sur deux niveaux ;
- un pont bascule avec portique de détection de radioactivité.

Article 5 :

Le paragraphe « Eaux industrielles » de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 est supprimé et remplacé par le présent article :

- Les eaux industrielles :

Les eaux industrielles provenant du lavage des ateliers et des halls sont collectées en interne sur le site pour une utilisation en circuit fermé.

Les eaux industrielles de lavage des fûts et contenants du hall 4 sont traitées par la station d'épuration interne et envoyées dans le réseau d'eau communal. Ces eaux doivent être conformes aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Les eaux industrielles de lavage de contenants (bidons...) souillées des autres halls sont isolés dans des cuves de 1 m³ et sont utilisées sur le site en circuit fermé.

Les eaux industrielles en fin de cycle sont enlevées et traitées par un prestataire spécialisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles égouttures ou fuites provenant de la zone de dépotage sont collectées via une pointe de diamant d'un volume de 6 m³ avec une pente de 1 %. Les effluents collectés sont transportés et éliminés par un prestataire spécialisé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le paragraphe a) de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 est supprimé et remplacé par le présent article :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissant aux points de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Installations raccordées	Nature de l'effluent	Traitement avant rejet	Type de collecte	Milieu récepteur
Toitures non polluées	Eaux pluviales	Aucun	Cuve de 10 m ³	Bassin d'infiltration
Surplus de toiture non polluées			Bassin d'infiltration	
Voiries		Séparateur à hydrocarbures	Bassin de tamponnement	Réseau collectif
Voiries en cas d'incident susceptible de contenir des polluants		Analyse et traitement via un prestataire si nécessaire	Bassin de confinement	Réseau collectif ou prestataire extérieur
Lavage des ateliers et des halls	Eaux industrielles	Aucun	Cuve de 1 m ³	Circuit fermé puis prestataire spécialisé
Lavage de contenants souillés hors du hall n°2				

Installation de lavage de fûts et contenants du hall n°4		Station d'épuration interne	Réseau collectif
Sanitaires, douches...	Eaux usées domestiques	Aucun	Réseau d'assainissement communal

Article 7 : Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

a) Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

b) Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

c) Polluants spécifiques :

- indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- AOx : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- arsenic : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

d) Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement :

- anthracène : 1,5 mg/l ;
- benzène : 1,5 mg/l ;
- biphényle : 1,5 mg/l ;
- cadmium et ses composés : 0,2 mg/l ;
- dichlorométhane : 1,5 mg/l ;
- éthylbenzène : 1,5 mg/l ;
- naphthalène : 1,5 mg/l ;

- toluène : 4 mg/l ;
- xylènes : 1,5 mg/l.

Les valeurs limites du présent point sont respectées en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration fixée par la présente annexe.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du changement de type de produits traités.

Article 8 : Fréquence d'autosurveillance des rejets aqueux

L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 7 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ». Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Une mesure de la concentration en PCB des rejets aqueux est effectuée au moins tous les cinq ans par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Tous les résultats de la surveillance des rejets sont consignés dans un dossier « installations classées » prévu à cet effet.

Article 9 :

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 est supprimé et remplacé par le présent article :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- a minima quatre poteaux d'incendie, alimentés à partir du réseau public, localisés sur le site dont le débit est soit de 60 m³/h au minimum en fonctionnement simultané à une pression minimale d'un bar, soit de 180 m³/h sur trois poteaux ;
- une réserve d'émulseur, dont le volume est a minima d'un mètre cube, à disposition des services de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation et sur les aires extérieures, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets entreposés ;

- de robinets d'incendie armés (RIA) alimentés à partir du réseau d'eau, composés de tuyaux de diamètre DN 33 cm et d'une longueur de 30 m répartis sur l'ensemble du site. Ces RIA sont positionnés de telle sorte que dans chaque hall au minimum deux lances peuvent être mises en action simultanément. Ces RIA sont protégés du gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Tous ces moyens de secours sont vérifiés et entretenus périodiquement. L'exploitant note toutes les vérifications des moyens définis ci-dessus dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de plusieurs équipiers de première intervention spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et le maniement des moyens d'intervention. A minima, une équipe de première intervention est présente à chaque période de fonctionnement de l'entreprise.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

Article 11 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Amblainville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Amblainville fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret national, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Amblainville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **03 AVR. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

La société REMONDIS FRANCE

Le maire de la commune d'Amblainville

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

ANNEXE 1

Codes CED autorisés + quantité en fonction des rubriques ICPE et zones de stockage

<i>Remondis Amblainville - maj janvier 2024</i>					
Code CED autorisé + quantité en fonction des rubriques ICPE et zones de stockage					
N° de rubrique du code déchet	Nature des déchets dans les zones de transit	Quantité maximale susceptible d'être présente	rubrique ICPE	zone de stockage	
18 01 10*	Déchets d'amalgame dentaire	3 tonnes	2718	1	
06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium		2718	1	
06 02 04*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium		2718	1	
06 02 05*	Autres bases		2718	1	
06 04 04*	Déchets contenant du mercure		2718	1	
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation		2718	1	
08 03 16*	Déchets de solutions de gravure à l'eau forte.		2718	1	
10 14 01*	déchets provenant de l'opération des fumées contenant du mercure		2718	1	
11 01 07*	Base de décapage		2718	1	
16 01 08*	Composants contenant du mercure		2718	1	
16 06 06*	Électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément		2718	1	
18 01 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)		2718	1	
18 01 02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)		2718	1	
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		20 tonnes	2718	1
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)		2718	2718	1
18 01 06*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718	2718	1
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08		2718	2718	1
18 02 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)		2718	2718	1
18 02 02*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718	2718	1
18 02 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718	2718	1
18 02 07*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718	2718	1
18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07	2718	2718	1	
20 01 19*	Déchets basiques	2718	2718	1	
20 01 31*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques	2718	2718	1	
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31	2718	2718	1	
09 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs : Plaques offset + écrans plomb+ Compact Disques	20 tonnes	2714	3	
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	2718	2718	3	
09 01 01*	Bains de développement aqueux contenant un activateur	120 tonnes	2790	5	
09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset.		2790	5	
09 01 03*	Bains de développement contenant des solvants.		2790	5	
09 01 04*	Bains de fixation.		2790	5	
09 01 05*	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation.		2790	5	
09 01 13*	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06		2790	5	
20 01 17*	Produits chimiques de la photographie		2718	5	
07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses		2718	6	
07 05 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés		2718	6	
07 05 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques		2718	6	
07 05 08*	Résidus de réaction et résidus de distillation	2718	6		
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	2718	6		
07 06 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	2718	6		

07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	2718	6
07 06 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	2718	6
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	2718	6
07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	2718	6
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	2718	6
07 07 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	2718	6
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.	2718	6
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.	2718	6
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.	2716	6
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre.	2718	6
08 03 12*	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses.	2718	6
08 03 13	Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.	2718	6
08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	2718	6
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15	2718	6
10 07 07*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	2718	6
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.	2716	6
10 12 11*	Déchets d'érailage contenant des métaux lourds	2718	6
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	2718	6
11 01 15*	Buats et boues provenant du système à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses	2718	6
11 02 05*	Déchets provenant des procédés hydro métallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses	2718	6
11 02 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses	2718	6
11 03 01*	Déchets cyanurés.	2718	6
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage	2718	6
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur	2718	6
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.	2718	6
13 07 01*	Fioul et gazole	2718	6
13 07 02*	Essence	2718	6
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)	2718	6
14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	2718	6
14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés	2718	6
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants	2718	6
16 01 13*	Liquides de frein	2718	6
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses	2718	6
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	2718	6
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	2718	6
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	2718	6
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses	2718	6
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03	2718	6
18 01 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	2718	6
18 02 05*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	2718	6

120 tonnes

19 02 04*	déchets pré mélangés contenant au moins un déchet dangereux	2718	6
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses	2718	6
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29	2716	6
20 01 13*	Fractions collectées séparément : solvants	2718	6/ 21
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses	2718	6/ 148 si PMR
08 03 19*	Huiles dispersées	2718	7
08 04 17*	Huile de résine	2718	7
12 01 00*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	2718	7
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	2718	7
12 01 08*	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes	2718	7
12 01 09*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes	2718	7
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse	2718	7
12 01 19*	Huiles d'usinage facilement biodégradables	2718	7
13 01 01*	Huiles hydrauliques contenant des PCB (1)	2718	7
13 01 04*	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)	2718	7
13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	2718	7
13 01 09*	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale	2718	7
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	2718	7
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques	2718	7
13 01 12*	Huiles hydrauliques facilement biodégradables	2718	7
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques	2718	7
13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	2718	7
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	2718	7
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	2718	7
13 02 07*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	2718	7
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	2718	7
13 03 01*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB	2718	7
13 03 06*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01	2718	7
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	2718	7
13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	2718	7
13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables	2718	7
13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs	2718	7
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.	2718	7
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires	2718	7
20 01 20*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25	2718	7
08 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux	2718	8
08 01 02*	Acide chlorhydrique	2718	8
08 01 04*	Acide phosphorique et acide phosphoreux	2718	8
08 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux	2718	8
08 01 99	Autres acides	2718	8
08 01 03*	Acide fluohydrique	2718	8
11 01 00*	Acides non spécifiés ailleurs	2718	8
20 01 14*	Fractions collectées séparément : acides	2718	8
11 01 05*	Acides de décapage	2718	8/ 14 si PMR
08 06 02*	Déchets contenant des sulfures dangereux	2718	9

40 tonnes

20 tonnes

16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	20 tonnes	2718	9 / 21
16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut		2718	9
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut		2718	9
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08		2718	9
18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06		2718	9
18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05		2718	9
16 09 01*	Perranganates, par exemple, permanganate de potassium	1 tonne	2718	10
16 09 02*	Chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium		2718	10
16 09 03*	Peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène		2718	10
16 09 04*	Substances oxydantes non spécifiées ailleurs		2718	10
16 01 11*	Papiers de freins contenant de l'amiante	20 tonnes	2718	11
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd		2718	11
16 06 03*	Piles contenant du mercure		2718	11
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)		2718	11
16 06 05	Autres piles et accumulateurs		2718	11
17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante		2718	11
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante		2718	11
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles		2718	11
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33		2718	11
16 02 09*	DEEE : Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB		40 m3	2711
16 02 10*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09	2711		12
16 02 11*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC	2711		12
16 02 13*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	2711		12
16 02 14	DEEE : Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	2711		12
16 02 15*	DEEE : Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	2711		12
16 02 16*	DEEE : Composants retirés des équipements mis au rebut autre que ceux visés à la rubrique 16 02 15.	2711		12
20 01 23*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones : Chlorofluorocarbones	2711		12
20 01 35*	DEEE : Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	2711		12
20 01 36	DEEE : Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	2711		12
16 01 09*	Composants contenant des PCB	20 tonnes	2711	12
09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent : Films imprimerie, radios médicales et films photo		2714	14
09 01 08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent		2714	14
09 01 06	Déchets contenant de l'argent provenant des installations de « traitements de déchets photographiques » des clients		2713	14 bis si PMR
16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)	2713	14 bis si PMR	

16 08 02*	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux	30 m3	2713	14 bis si PMR
16 08 03	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs		2713	14 bis si PMR
16 08 07*	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses		2713	14 bis si PMR
16 01 10*	Composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité) Composants déséquipés et vidés de poudre	40 tonnes	2718	15
16 01 16	Réservoirs vides de gaz liquéfié		2713	15
15 01 03	Emballages en bois		2714	16
17 02 01	Bois		2714	16
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	30 m3	2718	16
20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses		2718	16
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37		2714	16
15 01 02	Emballages en matières plastiques : films non imprimés		2714	17
16 01 19	Matières plastiques		2714	17
17 02 03	Matières plastiques		2714	17
20 01 39	Matières plastiques		2714	17
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs		2716	17
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	30 m3	2716	17
06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13.		2716	17
08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.		2716	17
08 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2716	17
10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2716	17
15 01 04	Emballages métalliques		2714	18/19
16 01 17	Métaux ferreux	60 m3	2713	18/19
16 01 18	Métaux non ferreux		2713	18/19
20 01 40	Métaux		2713	18/19
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses		2718	21
05 13 01*	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides	20 tonnes	2718	21
20 01 19*	Pesticides		2718	21
06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2718	22
08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus : pots d'encre et pots de peinture		2718	22
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des contenants à pression vides		2718	22
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02		2718	22
16 01 07*	Filtres à huile	70 tonnes	2718	22
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs		2718	22
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses		2718	22
17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses		2718	22

19 12 11*	autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses		2718	22
19 12 12*	autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11*		2718	22
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus : bidons vides ayant contenu des produits dangereux		2718	22 / 14B si PMR
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses		2718	22 / 14B si PMR
18 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses : Bombes aérosols vides ou pleines	5 tonnes	2718	24
18 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 18 05 04		2718	24
08 03 11*	Sels solides et solutions contenant des cyanures		2718	25
08 03 13*	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds		2718	25
08 03 15*	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds		2718	25
08 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 08 03 15		2716	25
08 13 02*	Charbon actif usé		2718	25
08 13 03	Noir de carbone		2716	25
07 05 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés		2718	25
07 05 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.		2718	25
07 05 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés		2718	25
07 05 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses		2718	25
07 05 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses		2718	25
07 06 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation		2718	25
07 06 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.		2718	25
07 06 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés		2718	25
07 06 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses		2718	25
07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés		2718	25
07 07 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.		2718	25
07 07 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés		2718	25
07 07 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses		2718	25
08 01 12	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11.		2718	25
08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.		2718	25
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 : résidus d'encres d'imprimerie		2718	25
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.		2718	25
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.		2718	25
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.		2718	25
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.		2718	25
08 01 21*	Déchets de décapants de peintures ou vernis.		2718	25
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.		2716	25
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre		2718	25
08 03 14*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses		2718	25
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.		2718	25

08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses.	2718	25
08 03 18	Déchets de toner d'impressions autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17.	2716	25
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	2718	25
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.	2716	25
08 04 11*	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	2718	25
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.	2716	25
08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	2718	25
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.	2718	25
08 05 01*	Déchets d'isocyanates	2718	27
10 03 05	Déchets d'alumine	2716	25
10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire	2716	25
10 07 02	Crasses et écurmes provenant de la production primaire et secondaire.	2716	25
10 07 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.	2716	25
10 07 04	Autres fines et poussières.	2716	25
10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.	2716	25
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux	2716	25
11 01 08*	Boue de phosphatation	2718	25
11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	2718	25
11 01 16*	Resines échangées d'ions satures ou usées	2718	25
11 02 02*	Boues provenant de l'hydrometallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)	2718	25
11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs	2718	25
12 01 12*	Déchets de cires et graisse	2718	25
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses	2718	25
12 01 16*	Déchets de grenillage contenant des substances dangereuses	2718	25
12 01 17	Déchets de grenillage autres que ceux visés à la rubrique 16 01 16*	2716	25
12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'aillage) contenant des hydrocarbures	2718	25
12 01 20*	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses	2718	25
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	2718	25
13 05 03*	Boues provenant de deshuileurs	2718	25
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	2718	25
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	2718	25
14 06 04*	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	2718	25
14 06 09*	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants	2718	25
15 01 05	Emballages composites	2714	25
15 01 06	Emballages en mélange	2714	25
15 01 09	Emballages textiles	2714	25
16 01 03	Freins hors d'usage	2714	25
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11	2714	25
16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14	2718	25
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	2718	25
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	2716	25

20 tonnes

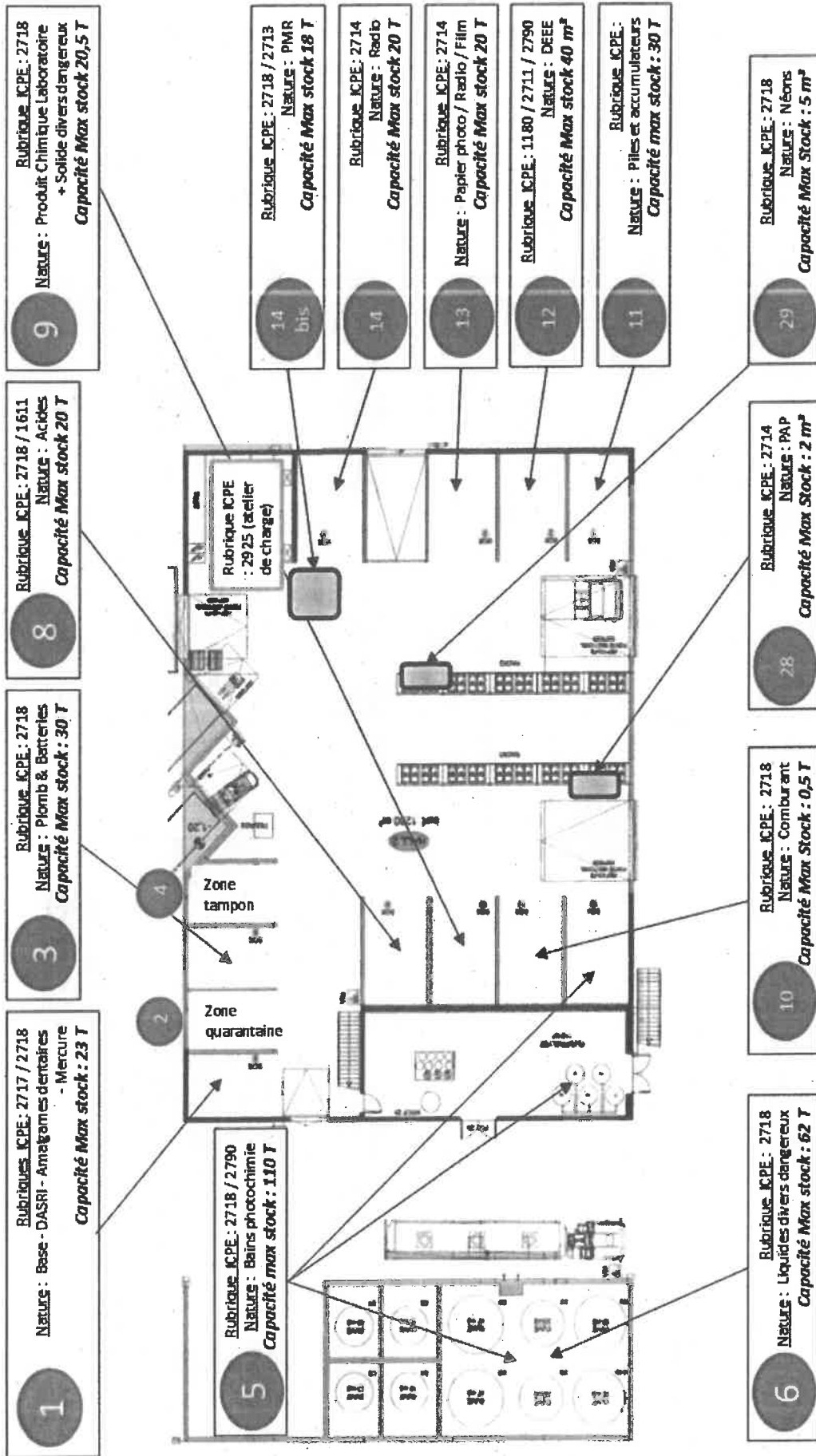
16 03 09*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses		2718	25
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses		2718	25
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses		2718	25
19 02 09*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses		2718	25
19 12 09	Minéraux (par exemple sable, cailloux)		2716	25
20 01 10	Vêtements		2714	25
20 01 11	Textiles		2714	25
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses		2718	25
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27		2718	25
20 03 07	Déchets encombrants		2716	25
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs		2716	25
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses : résidus de peinture solvants		2718	25 / 14B si PMR
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	25 / 14B si PMR
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles		2718	25 / 14B si PMR
11 01 09*	Boue et gâteau de filtration contenant des substances dangereuses		2718	25/ 14B si PMR
08 05 01*	Déchets d'isocyanates	10 tonnes	2718	27
09 01 10	Appareils photographiques à usage unique sans piles		2714	28
09 01 11*	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 05 01, 16 05 02 ou 16 06 03	2 m3	2714	28
09 01 12	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11		2714	28
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure : Néons	5 m3	2718	29
15 01 01	Emballages en papier/carton	20 m3	2791	Bât 2
20 01 01	Papiers et cartons		2791	Bât 2
15 01 07	Emballages en verre		2715	Bât 2
17 02 02	Verre		2715	Bât 2
19 01 99*	déchets non spécifiés ailleurs (déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets)	20 m3	2718	Bât 2
20 01 02	Verre		2715	Bât 2
16 01 20	Verre		2715	Bât 2
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2716	Bât 2

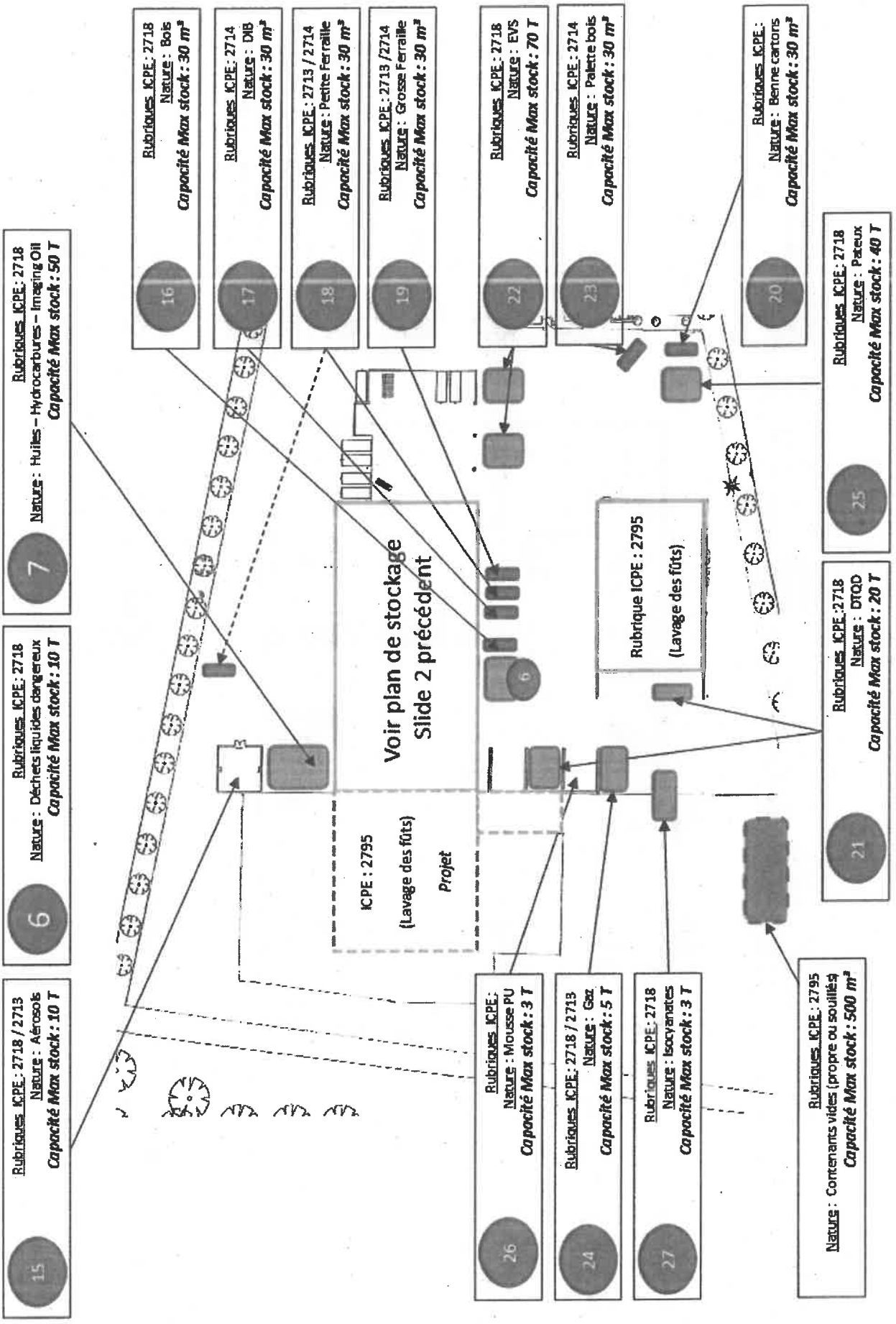
REMONDIS®

ETABLISSEMENT D'AMBLAINVILLE

*_*_*

PLAN DE STOCKAGE SUR SITE EN FONCTION DES CODES CED, DE LA NOMENCLATURE DES ICPE ET DES
CAPACITÉS DE STOCKAGE





7 Rubriques ICPE : 2718
 Nature : Huiles - Hydrocarbures - Imaging Oil
 Capacité Max stock : 50 T

6 Rubriques ICPE : 2718
 Nature : Déchets liquides dangereux
 Capacité Max stock : 10 T

15 Rubriques ICPE : 2718 / 2713
 Nature : Aérosols
 Capacité Max stock : 10 T

16 Rubriques ICPE : 2718
 Nature : Bois
 Capacité Max stock : 30 m³

17 Rubriques ICPE : 2714
 Nature : DIB
 Capacité Max stock : 30 m³

18 Rubriques ICPE : 2713 / 2714
 Nature : Petite Ferraille
 Capacité Max stock : 30 m³

19 Rubriques ICPE : 2713 / 2714
 Nature : Grosse Ferraille
 Capacité Max stock : 30 m³

22 Rubriques ICPE : 2718
 Nature : EVS
 Capacité Max stock : 70 T

23 Rubriques ICPE : 2714
 Nature : Palette bois
 Capacité Max stock : 30 m³

20 Rubriques ICPE :
 Nature : Benne cartons
 Capacité Max stock : 30 m³

25 Rubriques ICPE : 2718
 Nature : Paquets
 Capacité Max stock : 40 T

21 Rubriques ICPE : 2718
 Nature : DTOD
 Capacité Max stock : 20 T

ICPE : 2795
 (Lavage des fûts)
 Projet

Voir plan de stockage
 Slide 2 précédent

Rubrique ICPE : 2795
 (Lavage des fûts)

26 Rubriques ICPE :
 Nature : Mousse PU
 Capacité Max stock : 3 T

24 Rubriques ICPE : 2718 / 2719
 Nature : Gaz
 Capacité Max stock : 5 T

27 Rubriques ICPE : 2718
 Nature : Isocyanates
 Capacité Max stock : 3 T

Rubriques ICPE : 2795
 Nature : Conteneurs vides (propre ou souillés)
 Capacité Max stock : 500 m³

1

Rubriques ICPE : 2718
 CodeCED: 06 04 04* / 07 02 08* / 18 01 01 / 18 01 02 / 18 01 03* / 18 01 04 / 18 01 08* / 18 01 09 / 18 01 10* / 18 02 01 / 18 02 02* / 18 02 03* / 18 02 07* / 18 02 08* / 20 01 31* / 20 01 32 / 18 10 08* / 18 02 07* / 20 01 31* / 06 02 03* / 06 02 04* / 06 02 05* / 08 03 16* / 10 14 01* / 11 01 07* / 16 06 06* / 20 01 15*
 Nature: DASRI - Amalgames dentaires - Mercure - Base
 Capacité Max stock : 23 T

2

Rubrique ICPE :
 Nature : Zone quarantaine
 Capacité Max stock : 20 T

3

Rubrique ICPE: 2718 / 2714
 CodeCED: 16 06 01*
 Nature : Plomb & batteries
 Capacité Max stock 30 T

4

Rubrique ICPE :
 CodeCED:
 Nature : Zone tampon
 Capacité Max stock 20 T

5

Rubrique ICPE: 2718 / 2790
 CodeCED: 09 01 01* / 09 01 02* / 09 01 03* / 09 01 04* / 09 01 05* / 09 01 13* / 20 01 17* / 17* /
 Nature : Bains photochimie
 Capacité max stock : 110 T

6

Rubriques ICPE : 2716 / 2718
 CodeCED: 02 01 08* / 06 13 01* / 07 02 08* / 07 02 14* / 07 05 01* / 07 05 03* / 07 05 04* / 07 05 08* / 07 06 01* / 07 06 03* / 07 06 04* / 07 06 07* / 07 07 01* / 07 07 03* / 07 07 04* / 07 07 08* / 08 01 19* / 08 01 20 / 08 03 08 / 08 03 12* / 08 03 13 / 08 04 15* / 08 04 16 / 10 07 07* / 10 12 11* / 11 01 11* / 11 01 15* / 11 01 98* / 11 02 05* / 11 02 07* / 11 03 01* / 12 03 01* / 12 03 02* / 13 05 07* / 13 07 01* / 13 07 02* / 13 07 03* / 14 06 01* / 14 06 02* / 14 06 03* / 16 01 13* / 16 01 14* / 16 01 15 / 16 10 01* / 16 05 06* / 16 10 02 / 16 10 03* / 16 10 04* / 18 01 06* / 18 01 07 / 18 02 05* / 18 02 06 / 19 02 04* / 20 01 13* / 20 01 19* / 20 01 29*
 Nature : liquides divers dangereux
 Capacité Max stock : 72 T

7

Rubriques ICPE: 2718
 CodeCED: 06 03 19* / 08 03 99 / 08 04 17* / 12 01 06* / 12 01 07* / 12 01 08* / 12 01 09* / 12 01 10* / 12 01 19* / 13 01 01* / 13 01 04* / 13 01 05* / 13 01 09* / 13 01 10* / 13 01 11* / 13 01 12* / 13 01 13* / 13 02 04* / 13 02 05* / 13 02 06* / 13 02 07* / 13 02 08* / 13 03 01* / 13 03 06* / 13 03 07* / 13 03 08* / 13 03 09* / 13 03 10* / 13 05 06* / 13 07 01* / 13 07 02* / 13 07 03* / 13 08 99* / 20 01 25 / 20 01 26*
 Nature : Huiles - Hydrocarbures - Imaging Oil
 Capacité Max Stock : 50 T

8

Rubriques ICPE : 2718
 CodeCED: 06 01 01* / 06 01 02* / 06 01 03* / 06 01 04* / 06 01 05* / 06 01 99 / 11 01 05* / 11 01 06* / 20 01 14*
 Nature : Acides
 Capacité max stock : 20 T

9

Rubriques ICPE: 2718
 CodeCED: 06 06 02* / 16 05 07* / 16 05 08* / 16 05 09 / 18 01 07 / 18 02 06
 Nature : Produit chimique laboratoire + Solide divers dangereux
 Capacité Max Stock : 20,5 T

10

Rubrique ICPE : 2718
 CodeCED: 16 09 01* / 16 09 02* / 16 09 03* / 16 09 04*
 Nature : Comburent
 Capacité Max stock 0,5 T

11

Rubriques ICPE : 2718
 CodeCED: 16 01 08* / 16 06 02* / 16 06 03* / 16 06 04* / 16 06 05 / 20 01 34 / 20 01 33*
 Nature : Piles et accumulateurs
 Capacité Max stock 30 T

12

Rubriques ICPE : 2711
 CodeCED: 16 02 10* / 16 02 11* / 20 01 35* / 16 02 09* / 16 01 09* / 16 02 15* / 16 02 16* / 20 01 23* / 20 01 36 / 16 02 13* / 16 02 14
 Nature : DEEE
 Capacité max stock : 40m3

13

Rubrique ICPE: 2714
 CodeCED: 09 01 07 / 09 01 08 / 15 01 02
 Nature : Papier photo / Radio / Film
 Capacité Max stock : 40 m3

14	<p>Rubrique ICPE : 2714 CodeCED : 09 01 07 / 09 01 08 Nature : Radio Capacité Max stock : 20 T</p>	22	<p>Rubrique ICPE : 2718 / 2791 / 2790 CodeCED : 06 03 99 / 07 05 99 / 07 06 99 / 07 07 99 / 08 01 99 / 08 03 99 / 08 04 99 / 15 01 10* / 15 01 11* / 15 02 02* / 15 02 03* / 16 01 07* / 16 01 10* / 16 01 11* / 16 01 22 / 16 01 99 / 17 02 04* / 17 04 09* / 17 04 10* / 17 06 01* / 17 06 05* / 17 09 03* / 20 01 37* / 20 01 27* / 20 01 28 Nature : Emballages souillés Capacité Max stock 70 T</p>
14 bis	<p>Rubrique ICPE : 2713 CodeCED : 06 02 03* / 06 02 04* / 06 02 05* / 08 01 11* / 08 03 16* / 11 01 09* / 11 01 07* / 11 01 99 / 15 01 10* / 15 02 02* / 16 08 02* / 16 08 03* / 19 08 13* / 20 01 15* Nature : Bases Capacité Max stock : 20 T</p>	24	<p>Rubrique ICPE : 2718 CodeCED : 16 05 05 Nature : Gaz Capacité Max stock : 5 T</p>
15	<p>Rubrique ICPE : 2718 / 2713 CodeCED : 16 01 10* / 16 01 16 / 16 05 04* / 16 05 05 Nature : Aérosols Capacité Max stock 10 T</p>	25	<p>Rubrique ICPE : 2716 / 2716 CodeCED : 20 01 21* / 06 03 15* / 06 03 11* / 06 03 13* / 11 01 08* / 11 02 02* / 11 01 99 / 11 01 16* / 08 05 01* / 06 13 02* / 08 01 11* / 08 01 12 / 08 03 17* / 08 04 09* / 07 05 10* / 07 06 10* / 17 06 03* / 07 06 08* / 11 01 09* / 08 04 14 / 08 04 13* / 08 04 11* / 08 03 15 / 08 03 14* / 12 01 02 / 12 01 04 / 12 01 17 / 12 01 14* / 12 01 18* / 14 06 05* / 14 06 04* / 13 05 02* / 07 05 11* / 07 06 11* / 08 01 21* / 12 01 16* / 08 01 18 / 08 01 17* / 07 05 13* / 07 07 10* / 08 01 16 / 08 01 15* / 08 03 07 / 13 05 03* / 08 01 14 / 08 01 13* / 07 07 11* / 12 01 12* / 11 01 13* / 12 01 20* / 13 05 01* / 07 05 09* / 07 06 09* / 07 07 09* / 13 05 08* / 07 07 07* / 16 03 03* / 07 05 07* / 16 01 21* / 16 03 05* / 17 05 03* / 11 02 99 / 10 03 05 / 10 13 04 Nature : Déchets pâteux et divers solides Capacité Max Stock : 40 T</p>
16	<p>Rubrique ICPE : 2714 / 2718 CodeCED : 20 01 38 / 17 02 01 / 15 01 03 Nature : Boe Capacité Max stock 30 m3</p>	26	<p>Rubrique ICPE : CodeCED : 19 12 10 Nature : MoussePU Capacité Max stock : 3 T</p>
17	<p>Rubrique ICPE : 2714 et 2716 CodeCED : 20 03 07 / 20 03 99 / 15 01 05 / 15 01 06 / 15 01 09 / 16 01 12 / 16 01 03 / 20 01 11 / 20 01 10 / 08 02 99 / 10 01 99 / 10 07 99 / 08 02 01 / 08 03 18 / 08 02 03 / 10 07 08 / 16 03 06 / 20 01 30 / 20 01 99 / 06 03 14 / 08 02 02 / 10 07 02 / 10 07 03 / 06 03 16 / 06 13 03 / 10 07 01 / 10 07 04 / 10 07 05 / 16 03 14 / 08 04 12 / 08 04 10 / 19 12 04 / 19 12 09 / 19 12 10 Nature : DB Capacité Max stock : 30 m3</p>	27	<p>Rubrique ICPE : 2718 CodeCED : 08 05 01* Nature : isocyanates Capacité Max stock : 3 T</p>
18	<p>Rubrique ICPE : 2714 / 2713 CodeCED : 20 01 40 / 16 01 17 / 16 01 18 / 15 01 04 / 09 01 05 / 16 01 16 / 16 08 01 / 17 04 02 Nature : Ferrailles Capacité Max stock 2 x 30 m3</p>	28	<p>Rubrique ICPE : 2714 CodeCED : 09 01 10 / 09 01 11* / 09 01 12 Nature : PAP Capacité Max stock : 2 m3</p>
19	<p>Rubrique ICPE : 2714 CodeCED : 15 01 03 Nature : Palettes Capacité Max stock 30 m3</p>	29	<p>Rubrique ICPE : 2718 CodeCED : 20 01 21 Nature : Néons Capacité Max stock : 5 m3</p>
20	<p>Rubrique ICPE : 2718 CodeCED : 02 01 08* / 06 13 01* / 16 05 06* / 20 01 13* / 20 01 19* Nature : DTQD Capacité Max stock 20 T</p>		

ANNEXE 2

Déchets subissant des opérations de transformation aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable :

Type de déchets	Opération de transformation
<p>Saure de bois et copeaux, contenant des substances dangereuses, Déchets de peintures et vernis, boues de peintures et vernis contenant des substances dangereuses, Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des substances dangereuses, Déchets d'encres et boues d'encre contenant des substances dangereuses, Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses, Déchets de colles, mastics, résines contenant des substances dangereuses, Déchets d'isocyanates, Déchets de cires et graisses, Boues d'usinage contenant des substances dangereuses, Emballages vides souillés par des matières dangereuses en plastique ou en métal, Emballages en bois, Matériaux souillés (de type chiffons, vêtements, cartouches de filtre...), Filtres à huile, Déchets broyés issus des déchets précités, Papier, carton, Plastiques, Effluents argentiques,</p>	<p>Prétraitement par broyage</p>
	Prétraitement presse à balle
	Prétraitement presse à balle
	Traitement électrolyse

Déchets subissant des opérations de regroupement avec ou sans mélange aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable :

Code déchets	Type	Regroupement avec ou sans mélange
16 01 21* Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14, 16 06 04 Piles alcalines, 16 06 05 Autres piles et accumulateurs 20 01 33* Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles, 20 01 34 Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 16 06 01* Accumulateurs au plomb, 16 05 04* Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses, 16 01 07* Filtres à huile,	Piles	Regroupement avec mélange
	Batteries	Regroupement avec mélange
	Aérosols	Regroupement avec mélange
	Filtres à huile	Regroupement avec mélange

Code déchets	Type	Regroupement avec ou sans mélange
20 01 37* Bois contenant des substances dangereuses,	DID	Regroupement sans mélange
20 01 21* Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure,		
18 01 03* Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection,		
18 01 08* Médicaments cytotoxiques et cytostatiques,		
18 01 09 Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08,		
18 01 10* Déchet d'amalgames dentaires,	Amalgames dentaires, DASRI	Regroupement sans mélange
20 01 32 Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31,		
06 04 04 Déchets contenant du mercure,	Neons, Thermomètres, Produit de laboratoire	Regroupement sans mélange
16 01 08* Composants contenant du mercure,		
20 01 21* Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure,		
09 01 07 Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent,	Radiographie	Regroupement sans mélange
09 01 06 Déchets contenant de l'argent provenant du traitement <i>in situ</i> des déchets photographiques,	Palettes d'argent	Regroupement sans mélange
16 01 10* Composants explosifs (par exemple coussins gonflables de sécurité),	Airbags	Regroupement sans mélange
08 03 19* Huiles dispersées,	Huiles dispersées assimilées à des solvants	Regroupement avec mélange
14 06 03* Autres solvants et mélanges de solvants,		
13 01 04* Huiles hydrauliques chlorées (émulsions)	Huiles usagées	Regroupement avec mélange
13 01 05* Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)		
13 01 09* Huiles hydrauliques chlorées à base minérale		
13 01 10* Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale,		
13 01 11* Huiles hydrauliques synthétiques,		
13 01 12* Huiles hydrauliques facilement biodégradables		
13 01 13* Autres huiles hydrauliques,		
13 02 04* Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale		
13 02 05* Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale,		
13 02 06* Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques,		
13 02 07* Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables		
13 02 08* Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification,		
13 03 06* huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01		
13 03 07* Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale		
13 03 08* Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques		
13 03 09* Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables		

Code déchets	Type	Regroupement avec ou sans mélange
<p>13 03 10* Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs 13 08 99* Déchets non spécifiés ailleurs, 16 01 13* Liquides de frein, 07 02 08* Autres résidus de réaction et résidus de distillation, 07 02 14* Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses, 07 05 01* Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses, 07 05 04* Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques, 07 05 08* Autres résidus de réaction et résidus de distillation, 07 06 01* Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses, 07 06 04* Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques, 07 07 01* Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses, 07 07 04* Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques, 08 01 11* Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses, 08 01 12* Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11, 08 01 19* Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses, 08 01 20* Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19, 08 03 08* Déchets liquides aqueux contenant de l'encre, 08 03 12* Déchets d'encres contenant des substances dangereuses, 08 04 15* Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses, 08 04 16* Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15, 08 04 99* Déchets non spécifiés ailleurs, 11 01 11* Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses, 11 01 12* Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11, 11 01 13* Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses, 11 01 14* Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13, 12 03 01* Liquides aqueux de nettoyage, 13 05 06* Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures, 13 05 07* Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures, 13 05 08* Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures, 13 07 01* Fuel oil et diesel, 13 07 02* Essence, 13 07 03* Autres combustibles (y compris mélanges), 14 06 03* Autres solvants et mélanges de solvants</p>	<p>Eaux de lavage ; Peintures et vernis, suspensions aqueuses contenant du solvant, liquides de rinçage solvants</p>	<p>Regroupement avec mélange</p>

Code déchets	Type	Regroupement avec ou sans mélange
<p>16 01 14* Antigel contenant des substances dangereuses</p> <p>16 01 15 Antigel autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14,</p> <p>16 03 03* Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses,</p> <p>16 03 04 Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03,</p> <p>16 03 05* Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses,</p> <p>16 03 06 Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05,</p> <p>16 07 08* Déchets contenant des hydrocarbures 16 10 02 Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01,</p> <p>16 10 01* Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses et correspondant aux huiles issues de la décañtion des huiles dispersées dans le décañteur,</p> <p>16 10 02 Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01</p> <p>16 10 03* Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses,</p> <p>16 10 04 Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03,</p> <p>20 01 25 Huiles et matières grasses alimentaires,</p> <p>20 01 26* Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25,</p> <p>06 01 01* Acide sulfurique et acide sulfureux,</p> <p>06 01 02* Acide chlorhydrique,</p> <p>06 01 03* Acide fluorhydrique,</p> <p>06 01 04* Acide phosphorique et acide phosphoreux,</p> <p>06 01 05* Acide nitrique et acide nitreux,</p> <p>06 01 06* Autres acides,</p> <p>06 01 99* Déchets non spécifiés ailleurs,</p> <p>06 06 02* Déchets contenant des sulfures dangereux,</p> <p>06 02 04* Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium</p> <p>06 02 05* Autres bases,</p> <p>10 13 04 Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux,</p> <p>11 01 05* Acides de décapage,</p> <p>11 01 06 Acides non spécifiés ailleurs,</p> <p>11 01 07* Bases de décapage,</p> <p>12 01 09 Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes,</p> <p>12 01 10 Huiles d'usinage de synthèse,</p> <p>16 05 06* Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire,</p> <p>16 05 07* Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut</p> <p>18 01 06* Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses,</p> <p>18 01 07 Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06,</p>	<p>Produits de laboratoire en mélange</p>	<p>Regroupement avec mélange</p>

Code déchets	Type	Regroupement avec ou sans mélange
<p>1802 07* Médicaments cytotoxiques et cytostatiques, 2001 14* Acides, 2001 15* Déchets basiques, 2001 17* Produits chimiques de la photographie 2001 29* Détergents contenant des substances dangereuses, 2001 23* Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, 2001 29* Détergents contenant des substances dangereuses,</p>	Tubes DCO	Regroupement sans mélange
<p>16 05 08* Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut, 07 05 03* Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés, 07 06 03* Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogènes, 07 07 03* Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés, 07 07 04* Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques, 14 06 01* Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC, 14 06 02* Autres solvants et mélanges de solvants halogénés, 14 06 03* Autres solvants et mélanges de solvants, 2001 13* Solvants,</p>	Solvants	Regroupement avec mélange
<p>02 01 08* Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses, 06 13 01* Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides, 2001 19* Pesticides,</p>	Phytosanitaires	Regroupement avec mélange
<p>07 02 08* Autres résidus de réaction et résidus de distillation, 07 02 16* Déchets contenant des silicones dangereux, 07 05 10* Autres gâteaux de filtration et absorbants usés, 07 05 11* Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses, 07 05 13* Déchets solides contenant des substances dangereuses, 07 05 14 Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13, 07 05 99 Déchets non spécifiés ailleurs, 08 01 13* Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses, 08 01 14 Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13, 08 01 15* Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses, 08 01 16 Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15, 08 01 17* Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses, 08 01 18 Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17, 08 01 21* Déchets de décapants de peintures ou vernis,</p>	Pâtes	Regroupement sans mélange

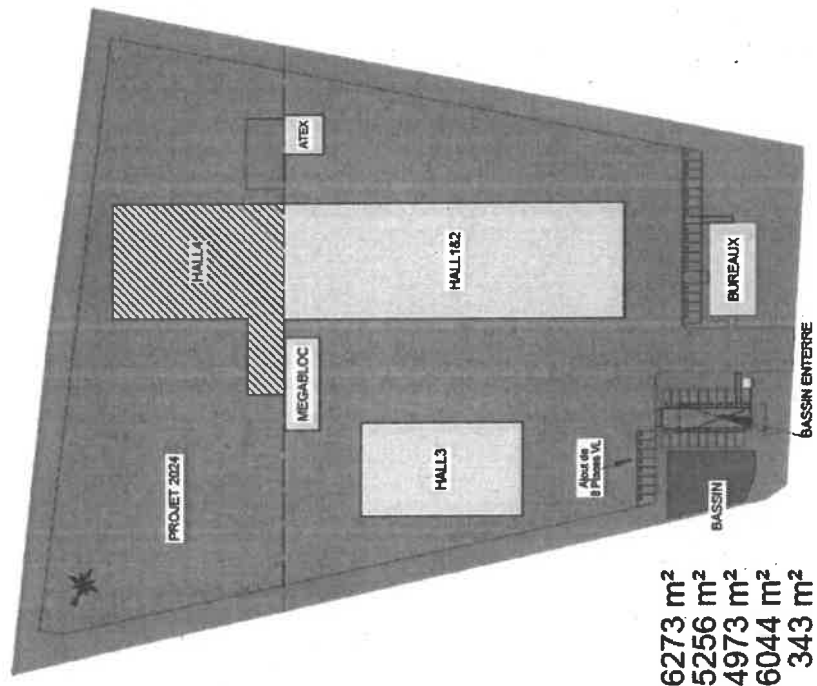
Code déchets	Type	Regroupement avec ou sans mélange
<p>08 03 12* Déchets d'encres contenant des substances dangereuses, 08 03 13 Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12, 08 03 14 Boues d'encre contenant des substances dangereuses, 08 03 15 Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14, 08 04 10 Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09, 08 04 09* Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses, 08 04 11* Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses, 08 04 12 Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11, 08 05 01* Déchets d'isocyanates, 09 01 13* Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06, 11 01 09* Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses, 11 01 16* Résines échangeuses d'ions saturées ou usées, 11 01 98* Autres déchets contenant des substances dangereuses, 12 01 12* Déchets de cires et graisses, 12 01 14* Boues d'usinage contenant des substances dangereuses, 12 01 16* Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses, 14 06 04* Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés, 14 06 05* Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants, 17 05 03* Terres et cailloux contenant des substances dangereuses, 19 02 04* Déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux, 19 02 05* Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses, 19 08 13* Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles, 19 12 09 Minéraux (par exemple sable, cailloux), 20 01 27* Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses, 20 01 28 Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27, 06 13 02* Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02), 08 03 17* Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses, 08 03 18 Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17, 08 03 99 Déchets non spécifiés ailleurs, 10 03 05 Déchets d'alumine, 12 01 20* Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses, 15 01 04 Emballages métalliques, 15 02 02* Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.</p>	<p>Emballages Vides Souillées (EVS)</p>	<p>Regroupement sans mélange</p>

Code déchets	Type	Regroupement avec ou sans mélange
<p>15 02 03 Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02, 17 09 03* Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses, 19 12 11* Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses, 19 12 12 Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.</p>		
<p>16 09 01* Permanganates, par exemple, permanganate de potassium, 16 09 02* Chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium, 16 09 03* Peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène, 16 09 04* Substances oxydantes non spécifiées ailleurs.</p>	Comburant	Regroupement avec mélange
<p>16 02 11* Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC, 16 02 13* Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12, 16 02 14 Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13, 16 02 15* Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut, 16 02 16 Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15, 20 01 35* Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 (3), 20 01 36 Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.</p>	DEEE	Regroupement sans mélange
<p>09 01 08 Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent, 09 01 10 Appareils photographiques à usage unique sans piles, 09 01 11* Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, 09 01 12 Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11.</p>	PAP	Regroupement sans mélange
<p>09 01 99 Déchets non spécifiés ailleurs, 12 01 17 Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16, 12 01 02 Fines et poussières de métaux ferreux, 12 01 04 Fines et poussières de métaux non ferreux, 16 01 17 Métaux ferreux, 16 01 18 Métaux non ferreux, 16 01 22 Composants non spécifiés ailleurs, 17 04 02 Aluminium,</p>	Ecrans Plomb Ferraille	Regroupement sans mélange Regroupement sans mélange

Code déchets	Type	Regroupement avec ou sans mélange
20 01 40 Métaux,		
15 01 03 Emballages en bois,		
17 02 01 Bois,	Bois	Regroupement sans mélange
20 01 38 Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37,		
17 02 04* Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances,	Poteaux créosotés	Regroupement sans mélange
19 12 04 Matières plastiques et caoutchouc,		
19 12 10 Déchets combustibles,	DIB	Regroupement sans mélange
20 01 99 Autres fractions non spécifiées ailleurs,		

ANNEXE 3

Plan de situation du site :



Category	Area (m ²)
PARCELLES	26273 m ²
ESPACES-VERTS	5256 m ²
VOIRIES	14973 m ²
BATIMENTS	6044 m ²
BASSINS	343 m ²

